

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF185

présenté par
M. Grandguillaume

ARTICLE 53

I. – A l’alinéa 30,

après les mots : « de placement », insérer les mots :

« , autres que ceux mentionnés au d, ».

II. – Après l’alinéa 31, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 ; ».

III.– La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de rendre éligibles au PEA PME les parts de fonds communs de placement à risques (FCPR), les fonds communs de placement dans l’innovation (FCPI) et les fonds d’investissement de proximité (FIP), qui sont des FCPR spécialisés, au même titre que les actions. En effet, en l’état de l’article 53, pour être éligible, les FCPR devraient cumuler leurs propres contraintes d’investissement avec celles du PEA PME. Or ces dernières ne sont en pratique pas compatibles avec les FCPR existants. Le PEA PME pourrait ainsi être un vecteur efficace du financement du non-coté.